



PASCAL MÉHEUX

**Facilitateur de vidéoprotection
Conseil et mise en légalité
Fondateur du 1er bureau spécialisé en France
pour la réalisation et la gestion des demandes
d'autorisation préfectorales**



Pascal Méheux
*Facilitateur de vidéosurveillance
Conseil et mise en légalité*

POUVOIR UTILISER SES IMAGES DE VIDÉOPROTECTION POUR APPUYER UNE PLAINTE

Vous êtes « facilitateur de vidéoprotection ». Pouvez-vous nous en dire plus ?

En fait, c'est le journaliste Jean-Marc Manach, blogueur au Monde, qui m'a qualifié ainsi sur Tweeter en parlant de mes activités et j'ai conservé l'appellation car je facilite effectivement la mise en légalité administrative des systèmes de vidéoprotection en m'occupant de la réalisation et de la gestion des dossiers de demande d'autorisation préfectorale et en fournissant la procédure pour la mise en légalité du système au RGPD. Les partenariats avec une centaine d'installateurs de vidéoprotection m'ont permis de m'occuper, à ce jour, de plus de 5 000 dossiers avec 100% d'acceptation par les commissions préfectorales de toute la France métropolitaine et des DOM-TOM.

Comment travaillez-vous ?

C'est l'installateur qui me missionne le plus souvent, mais c'est aussi parfois le gérant du système qui me contacte en trouvant mon site sur Internet (www.declaration-vidéosurveillance.com). C'est là que le travail de facilitation commence : je l'aide par téléphone à compléter le formulaire de demande et le questionnaire de conformité, et je

m'occupe ensuite de tous les autres documents à y annexer (plans, affichettes, rapport de présentation, etc...). Après avoir transmis le dossier par téléprocédure à la Préfecture, je l'envoie par mail au client avec le justificatif horodaté de dépôt ainsi que les documents suivants : l'affichette d'information du public et celle concernant les zones privées, la lettre d'information préalable à remettre à chaque membre du personnel, le formulaire de demande d'accès aux images, les recommandations des référents-sûreté sur la sécurisation des images, et un document de la CNIL expliquant la réglementation à respecter. De plus, s'il y a des caméras en zones privées, je transmets un modèle de registre prérempli en application du RGPD. Ensuite, à réception de l'arrêté préfectoral, je déclare la mise en service du système auprès de la Préfecture. Enfin, quatre mois avant l'expiration de l'autorisation (valable cinq ans), je contacte le client pour son renouvellement.

Quelle est la réglementation à respecter pour utiliser un système de vidéoprotection ?

Il faut savoir qu'en droit civil et pénal, l'admissibilité de la preuve est subordonnée à sa licéité,

c'est-à-dire à la manière dont elle a été obtenue. Une image recueillie par un système de vidéo-protection non autorisé ne pourrait être admise comme preuve (source : RENVOI BAS DE PAGE). Le respect de la réglementation est donc indispensable sinon on ne pourrait pas utiliser ses images pour appuyer une plainte et on aurait investi en fait pour rien dans un système. Voici, en bref, la réglementation :

- 1) S'il y a des salariés, il faut les informer par écrit préalablement à l'installation.
- 2) Si des zones privées sont filmées et qu'il y a un enregistrement d'images, il faut inscrire le dispositif dans un registre des traitements de données en application du RGPD.
- 3) Si des zones ouvertes au public sont filmées, il faut déposer en Préfecture une demande d'autorisation, que les images soient enregistrées ou non.
- 4) Dans tous les cas, il faut informer les personnes filmées au moyen d'un affichage comportant le pictogramme d'une caméra, les mentions légales obligatoires, et expliquant comment exercer le droit d'accès aux images.

Quel bilan faites-vous à propos du respect de la réglementation ?

Je constate un réel manque d'information à propos des obligations administratives. Les professionnels qui installent de la vidéoprotection dans leurs locaux ne font pas souvent la démarche de bien se renseigner, et il y a des installateurs qui ne veulent pas ou non pas le temps de les y aider. Certains même font l'erreur de dire qu'il n'y a pas besoin d'autorisation car ils ne filment pas la rue (et là, c'est encore un autre problème). De ce fait, en France, ce sont des milliers de commerces qui sont équipés de vidéoprotection sans autorisation préfectorale, et les services de l'Etat le savent bien. C'est grave car, en plus de ne pas pouvoir utiliser les images pour appuyer une plainte, ils peuvent être sanctionnés en cas de contrôle. Il y a 5 ans, j'avais déjà demandé que les fournisseurs de matériels puissent coller sur leurs emballages une étiquette indiquant l'adresse de la page internet à consulter (sur Service-Public.fr par exemple) pour s'informer des obligations légales à remplir. Si cette suggestion était mise en œuvre, la réglementation pourrait ainsi être mieux connue de tous et être mieux respectée.

Rapport d'information n° 131 (2008-2009) fait au nom de la commission des lois, déposé le 10 décembre 2008, intitulé «La vidéosurveillance : pour un nouvel encadrement juridique» .

LA VIDÉOSURVEILLANCE COMME MOYEN DE PREUVE AU PROCÈS PÉNAL

En droit pénal français, les deux règles principales d'admissibilité de la preuve sont la garantie d'un procès équitable et la liberté de la preuve (art.427 du code de procédure pénale).

Le principe étant celui de la liberté, la preuve par la vidéosurveillance est donc recevable. En droit civil, la vidéosurveillance a déjà été admise à titre de preuve en matière de droit du travail dans une affaire de licenciement pour faute grave.

Toutefois, l'admissibilité de la preuve est subordonnée à sa licéité, c'est-à-dire à la manière dont elle a été obtenue. Une image recueillie par un système de vidéosurveillance non autorisé ne pourrait être admise comme preuve.

Enfin, il appartient au juge d'apprécier la fiabilité de la preuve. La qualité de l'image est à cet égard déterminante. Mais même une image ne permettant pas d'identifier un individu peut servir de preuve, par exemple pour déterminer précisément l'heure à laquelle une infraction a été commise.

Toutefois, le fait qu'un enregistrement ne puisse être utilisé comme preuve ne lui retire pas tout intérêt. Il reste un moyen d'investigation important pour orienter l'enquête, par exemple pour connaître les circonstances d'une agression ou la tenue vestimentaire d'un suspect. A défaut de constituer une preuve judiciaire, la vidéosurveillance peut contribuer à la recherche de telles preuves.